

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par

M. Gilles, M. Tian, M. Diard, M. Luca, M. Garraud, M. Remiller,
M. Mallié, M. Delnatte, M. Geveaux, M. Perrut, M. Richard,
Mme Rimane et Mme Tharin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :**

Le 1. du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi rédigé :

« 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ont l'obligation de mettre en œuvre auprès de leurs abonnés des dispositifs techniques activés par défaut qui permettent de restreindre l'accès à des contenus en lignes mettant en péril les mineurs, tels que ceux visés aux articles 227-18, 227-18-1, 227-19, 227-20, 227-21, 227-22, 227-23, 227-24 du code pénal.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent pas interdire l'accès à des sites en ligne sauf ceux désignés par l'autorité administrative pour assurer la protection des personnes ou par l'abonné.

« Un décret pris après l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques définit les critères de qualité et d'efficacité de ces moyens techniques et la périodicité de leur mise à jour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.